

Arrêt

**n° 115 655 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 novembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes la compagne d'un major de l'armée congolaise et vous habitez à Kinshasa avec celui-ci et vos quatre enfants. En mars 2012, votre copain est muté à Goma. Vous décidez de suivre celui-ci et le rejoignez le 31 mai 2012. Le 15 juin 2012, votre compagnon part en mission de service à Rutshuru. Un proche ami de votre mari, le lieutenant-colonel [G. B.], vous apprend la disparition de votre conjoint qui serait tombé dans une embuscade du M23. Le 22 juin 2012, vous vous rendez auprès du chef direct de votre compagnon afin d'avoir de plus amples informations sur sa disparition. Celui-ci se contente de dire que votre mari est porté disparu sans vous fournir d'autres informations. Vous vous rendez ensuite au bureau d' « Avocat Sans Frontière » afin de dénoncer la disparition de votre mari. Quelques temps après, une visite domiciliaire de plusieurs soldats a lieu à votre domicile. Ceux-ci fouillent le domicile sans pour autant trouver d'objets subversifs. Ceux-ci vous menacent et vous reprochent de faire trop de bruit autour de la disparition de votre mari, ils vous accusent aussi de garder des renseignements conservés par votre mari. Peu de temps après, une seconde puis une troisième visite domiciliaire ont lieu. Les autorités continuent de vous reprocher votre publicité autour de la disparition de votre compagnon ainsi que la plainte que vous avez déposée auprès d'ASF. Craignant pour votre vie, et suite à la troisième visite, le 10 juillet 2012, vous vous rendez chez l'ami de votre mari, [G. B.]. Celui-ci vous confie à un abbé. Ce jour, grâce à l'aide de ce dernier, vous quittez Goma accompagnée de vos enfants. Vous vous rendez à Bunagana puis quittez la RDC (République Démocratique du Congo) et vous rendez à Kampala (Ouganda). Vous êtes accueillie dans un couvent de religieuses qui organisent votre voyage vers le Royaume. Le 28 août 2012, accompagnée d'un passeur, de trois de vos enfants et munie de document d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, inconsistantes voire incohérentes concernant sa plainte auprès d'Avocats Sans Frontières (ASF), concernant sa rencontre avec G. B., et concernant son séjour à Kampala. Elle estime encore qu'elle ne peut prétendre à une protection internationale à seule raison de son séjour à Goma pendant un mois. Elle constate enfin que l'attestation d'ASF produite, ne permet pas de pallier l'absence de crédibilité du récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (départ du pays peu de temps après le dépôt de sa plainte ensuite transférée à Kinshasa ; bref séjour à Goma ; désarroi et isolement dans un pays dont elle ne parlait pas la langue) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à des investigations complémentaires au sujet de l'attestation d'ASF, ni recherché des informations plus récentes de nature à déterminer si G. B. était toujours détenu le 10 juillet 2012, mais n'a de son côté entrepris aucune démarche quelconque en ce sens, ni ne fournit d'indications précises et consistantes susceptibles de mettre sérieusement en cause la pertinence des informations énoncées dans la décision attaquée, ou encore de faire la clarté sur les circonstances - passablement nébuleuses en l'état

actuel du dossier - dans lesquelles ASF a délivré l'attestation figurant au dossier administratif, attestation dont rien n'indique que son contenu aurait fait l'objet d'enquêtes de la part de cette organisation. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays pour avoir dénoncé la disparition de son compagnon militaire lors d'une embuscade du M23. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle vivait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM